

VIII

ART. III.

De la pauvreté.

Ne témoignez jamais avoir rien en propre, mais que tout généralement soit possédé en commun, et distribué à chacune de vous selon son besoin par votre Supérieure, tant le vivre que les habits ; non pas également à toutes, parce que vous n'avez pas des forces égales ; nous lisons aux Actes des Apôtres ch. 2 et 4. que toutes choses leur étaient communes, et distribuées à tous selon le besoin qu'ils en avaient.

Que celles qui jouissaient de quelque bien dans le siècle soient bien aises de l'avoir rendu commun, lorsqu'elles sont entrées dans la Communauté ; et que celles qui n'ont rien possédé dans le siècle n'y cherchent pas, ce qu'elles n'ont pu avoir avant d'y entrer, mais que l'on donne toutefois à leur infirmité, ce dont elles auront besoin, bien que leur pauvreté ne leur eût pas permis de le trouver étant dans le siècle.

Qu'elles ne s'estiment pas heureuses à cause qu'elles y ont le vivre et le vêtement, qu'elles ne pouvaient trouver hors de cette maison, et ne s'élèvent pas d'avoir pour compagnes celles dont elles n'auraient pas approché dans le siècle ; mais qu'elles élèvent leur cœur au Ciel par des désirs tout spirituels et célestes, sans chercher des biens terrestres et vains, de crainte que les Communautés ne deviennent